

INFO-OUVRIERS

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX



secteurpublic

Nouvelle convention collective

Bonification de la lettre d'entente sur la prime d'attraction-rétention des ouvriers spécialisés

La dernière ronde de négociation a permis d'obtenir de nouveaux gains pour les ouvriers spécialisés du secteur public. Nos demandes à la table centrale face au Conseil du trésor s'articulaient autour de trois (3) objectifs :

1. Maintenir la prime pour les titres d'emploi déjà visés;
2. L'élargir à de nouveaux titres d'emploi;
3. Régler certains problèmes d'application.

Ces objectifs ont été atteints en bonne partie, de sorte que nous estimons maintenant que 95 % des ouvriers spécialisés toucheront la prime de 10 %. Il faudra cependant s'assurer que les employeurs appliquent les nouveaux bénéfices conformément à la convention collective en vigueur.

De nouveaux titres d'emploi visés par la prime

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, depuis la date d'entrée en vigueur de la convention collective, des titres d'emploi supplémentaires sont visés par la prime de 10 % :

- Mécanicien d'entretien (Millwright)
- Conducteur de véhicules lourds
- Mécanicien de garage

Ces titres d'emploi s'ajoutent à ceux qui étaient déjà visés par la prime. Cette fois, celle-ci est reconduite jusqu'au 30 septembre 2023 et non jusqu'à la fin de la convention collective le 31 mars 2023. Le tableau suivant présente l'ensemble des titres d'emploi du réseau de la santé et des services sociaux visés par la prime.

Titres d'emploi	No. titre d'emploi
Conducteur de véhicules lourds	3-6355
Électricien	3-6354
Machiniste (mécanicien ajusteur)	3-6353
Maître électricien	3-6356
Mécanicien d'entretien (Millwright)	3-6360
Mécanicien de garage	3-6380
Mécanicien de machines fixes	3-6383
Menuisier	3-6364
Peintre	3-6362
Plombier	3-6359

INFO-OUVRIERS

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX



secteurpublic

Les ouvriers d'entretien général et les postes fusionnés

La prime de 10 % continuera de s'appliquer aux ouvriers d'entretien général (OEG) qui exercent les tâches de l'un des titres d'emploi visés par la prime, et ce, sans égard à leur diplomation. En vertu des lois applicables, un certificat de qualification demeure cependant requis pour les tâches dans le domaine de l'électricité, de la mécanique de machine fixe et de la tuyauterie. La clarification entourant l'exigence de diplomation permet ainsi de mettre fin à une injustice pour certains OEG qui se voyaient refuser la prime sous prétexte qu'ils n'avaient pas la formation requise malgré le fait qu'ils exerçaient avec compétence les tâches d'un métier visé par la prime.

La nouvelle lettre d'entente prévoit également que la prime s'applique aux ouvriers spécialisés détenant un poste fusionné qui se compose d'un des titres d'emploi visés par la prime. Notez qu'en plus de recevoir la prime de 10 %, l'ouvrier sera rémunéré au taux de salaire le plus élevé des deux titres d'emploi. Par exemple, un menuisier-ébéniste sera rémunéré au taux de salaire de l'ébéniste (qui est supérieur à celui de menuisier) en plus de bénéficier de la prime. Cette disposition permettra de corriger une iniquité et une incohérence dans l'application de la prime.

Assurance salaire

Une autre revendication de la CSN portait sur l'application de la prime en situation d'assurance salaire. En convenant avec la partie patronale qu'aux fins du calcul de la prestation d'assurance salaire, le salaire utilisé inclut désormais les primes revêtant un caractère régulier, nous nous sommes assurés que la prime de 10 % s'appliquera dorénavant sur l'assurance salaire.

Création d'un comité national de travail

Comme lors de la ronde précédente, nous avons convenu de mettre sur pied un comité de travail dont le mandat sera d'évaluer la pertinence de maintenir, de modifier ou d'élargir la prime à certains titres d'emploi.

Nos travaux se baseront notamment sur une analyse de la problématique d'attraction et de rétention pour l'ensemble des titres d'emploi d'ouvriers spécialisés visés par la lettre d'entente et sur une étude de l'évolution de la pénurie de main-d'œuvre sur le marché de l'emploi québécois.

Augmentation salariale additionnelle

Outre la lettre d'entente sur la prime des ouvriers spécialisés, rappelons également que nous avons obtenu des gains salariaux supplémentaires pour les salarié-es du secteur public qui gagnent le moins, dont les ouvriers spécialisés. Les ouvriers spécialisés se situent entre les rangements 5 et 11 dans la structure salariale du secteur public, ce qui signifie qu'ils ont obtenu, en plus du 6 % sur 3 ans, des augmentations additionnelles variant entre 2,4 % et 0,8 % pour la dernière année de la convention collective. À titre d'exemple, un peintre au rangement 6 obtiendra une hausse de 2,1 % supplémentaire au 1^{er} avril 2022 alors qu'un menuisier obtiendra une hausse supplémentaire de 1,5 %. Malgré ces gains, l'enjeu de la rémunération demeure majeur pour les ouvriers spécialisés, particulièrement lorsqu'on constate que l'écart salarial avec les autres secteurs d'emploi continue de se creuser.

Les ouvriers et la prime d'assiduité selon l'arrêt ministériel

Nous sommes au fait qu'une colère légitime gronde dans les différents établissements du réseau parce que les ouvriers n'ont pas tous accès à la prime de 1000\$. La Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) est intervenue à plusieurs reprises et poursuit ses représentations face au gouvernement afin qu'il corrige le tir et qu'il octroie enfin cette prime à l'ensemble des ouvriers. Les ouvriers spécialisés sont au cœur du bon fonctionnement et de la sécurité des établissements; ne pas reconnaître leur apport et leur expertise, particulièrement dans le contexte de la crise que nous traversons, constitue une autre aberration de la part du gouvernement.

En terminant, n'hésitez pas à interpellier votre syndicat pour tout enjeu ou question concernant l'application de la prime ou le dossier des ouvriers spécialisés en général.